

ARRETE MUNICIPAL N° :

OBJET : Réglementation relative à la gestion des objets trouvés

Le Maire de la commune de VOREPPE,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales qui pose le principe selon lesquels le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune

Vu les articles L.2122-21 et L.2122-24 du Code général des collectivités territoriales disposant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut intervenir pour organiser un service public des objets trouvés,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 2016 décidant la création d'un service des objets trouvés,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Voreppe,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

----- A R R E T E -----

Article 1^{er} : Les objets trouvés sur le territoire de la commune de Voreppe doivent être déclarés ou déposés aux Affaires Générales, bureau de l'accueil général de la Mairie, qui est chargé de leur gestion aux heures d'ouvertures de celui-ci.

Article 2 : Le service Affaires Générales, bureau de l'accueil général de la Mairie, est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 3 : Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre informatique prévu à cet effet.

Article 4 : Il doit être effectué, lors de l'enregistrement, une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés. Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte. Les coordonnées précises (nom et adresse, n° de téléphone) sont obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire en assurer la garde.

Article 5 : Les objets non encombrants sont stockés aux Affaires Générales, bureau de l'accueil général de la mairie. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre fort ou armoire forte. Les deux roues et les objets

encombrants sont entreposés dans le garage de la mairie. Tous les objets sont visibles sur demande au service gestionnaire.

Article 6 : L'inventeur d'un objet trouvé peut en assurer lui-même la garde, sous réserve qu'il ait demandé l'inscription de l'objet au registre des objets trouvés. L'inventeur pourra lui-même remettre l'objet à son propriétaire, sous réserve qu'il ait informé auparavant régulièrement le service Affaires Générales, bureau de l'accueil général de la mairie. Il devra alors prouver qu'il a effectivement remis l'objet en produisant un bordereau de remise au propriétaire, accompagné de la copie de la pièce d'identité du propriétaire.

Article 7 : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin est, présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés. Ce dernier lui fait signer un bordereau de restitution après y avoir apposé la date de restitution.

Article 8 : Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai prévu dans le règlement. A l'expiration du délai, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à l'inventeur. Il n'en deviendra propriétaire qu'à l'expiration du délai légal de prescription de trente ans (sauf pour les denrées alimentaires périssables) pendant lequel le propriétaire peut toujours faire valoir ses droits moyennant le paiement éventuel de frais de garde, d'entretien ou de remise en état pouvant avoir été engagés par l'inventeur ou par la Ville de Voreppe.

Article 9 : A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions décrites dans l'annexe jointe.

Article 10 : Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres de propriétaire.

Article 11 : Les objets peuvent à la demande et aux frais de leur propriétaire lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port. A défaut, les objets sollicités sont transmis en port dû. Ces remises ne préjugent pas du droit de propriété.

Article 12 : Les objets destinés à la destruction sont détruits par la Ville de Voreppe. Une annotation sera portée en marge du registre indiquant la date et le mode de destruction.

Article 13 : Le centre Communal d'Action Sociale de Voreppe est chargé de procéder à la redistribution des objets et du numéraire trouvés qui lui seront remis contre un bordereau de versement.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de Police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 15 : Le délai de garde puis, à défaut de restitution à leur propriétaire, le devenir des objets trouvés ne pouvant s'apparenter à ceux définis au présent arrêté se feront en fonction de leur nature, sur proposition du service des Affaires Générales auprès du Maire.

Article 16 : Sont exclus du présent règlement

Les véhicules automobiles et les deux roues immatriculés, relevant du parc fourrière
Les animaux, relevant de la fourrière animale

ANNEXE

NATURE DES OBJETS	DELAJ DE GARDE	DEVENIR
<u>Objets de valeur tels que par exemple :</u> bijoux, montre, appareils photo, systèmes audio ou vidéo, téléphones portables autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande, au maximum 2 mois après l'échéance du délai de garde. Bijoux : expertise par bijoutier et versement des sommes récupérées au Centre Communal d'Action Sociale <u>A défaut :</u> Remise à la ressourcerie
<u>Numéraire :</u> (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande, au maximum 2 mois après l'échéance du délai de garde. <u>A défaut :</u> Versement au Centre Communal d'Action Sociale.
<u>Objets divers tels que par exemple :</u> casques, parapluies et autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande, au maximum 2 mois après l'échéance du délai de garde.. <u>A défaut :</u> Remise à la ressourcerie
<u>Véhicules :</u> vélos, cyclomoteurs, et autres.....non immatriculés.	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande, au maximum 2 mois après l'échéance du délai de garde. <u>A défaut :</u> Remise à la ressourcerie
<u>Outillage :</u>	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande, au maximum 2 mois après l'échéance du délai de garde. <u>A défaut :</u> Remise à la ressourcerie

<p><u>Les papiers officiels tels que par exemple :</u> cartes nationales d'identité, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules, passeports, cartes de séjour pour les étrangers et autres...</p>	<p>1 mois</p>	<p>Restitués à leurs propriétaires quand ceux-ci demeurent sur le territoire communal. <u>A défaut :</u> Destruction</p>
<p><u>Les cartes tels que :</u> cartes bancaires, carte Vitale, caisse d'allocation familiale, mutuelles et autres...</p>	<p>1 mois</p>	<p>Restitués à leurs propriétaires quand ceux-ci demeurent sur le territoire communal. <u>A défaut :</u> Destruction</p>
<p><u>Lunettes :</u> de vue ou de soleil....</p>	<p>1 mois</p>	<p>Remise à l'inventeur à sa demande, au maximum 15 jours après l'échéance du délai de garde <u>A défaut :</u> Remise à la ressourcerie</p>
<p><u>Clefs et porte-clés :</u></p>	<p>1 mois</p>	<p>Destruction</p>
<p><u>Vêtements :</u></p>	<p>1 mois</p>	<p>Remise à l'inventeur à sa demande, au maximum 15 jours après l'échéance du délai de garde.. <u>A défaut :</u> Remise à la ressourcerie</p>
<p><u>Denrées alimentaires :</u></p>	<p>aucun</p>	<p>Remise au centre communal d'action sociale</p>
<p><u>Médicaments :</u></p>	<p>aucun</p>	<p>Remise à une officine de pharmacie qui en assure la collecte ou le recyclage.</p>
<p><u>Objets cassés ou en mauvais état :</u></p>	<p>aucun</p>	<p>Remise à l'inventeur immédiate. <u>A défaut :</u> Remise à la ressourcerie ou destruction</p>